

Séance du 13 février 2024

DCM N° 2024-03

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	22
Date de la convocation		
06/02/2024		
Date d'Affichage		
14/02/2024		

L'an deux mil vingt-quatre

Et le treize février

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

**20 Membres présents :** MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine.

**2 Membres absents excusés (procurations) :**

M. POZZO DI BORGO Louis a donné procuration à M. BIAGGINI Jean

MME NAPPO Michelle a donné procuration à MME SIMONI-PIACENTINI Céline

**7 Absents :** CAMUSAT Alexandre, MALPELI Stéphane, CASANOVA Jean-Pierre, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

Madame BERTOLUCCI Marie-Christine est nommée secrétaire.

**Objet de la délibération :** VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU les articles L.211-19-1, L.211-24 à L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Le Maire de la Commune expose :

Convention portant sur la gestion de la fourrière.

ATTENDU que la Communauté d'Agglomération de Bastia qui détient la compétence statutaire en matière de fourrière, a fait construire, sur le territoire de la commune de Furiani, un bâtiment à destination de « Fourrière animale et de refuge animalier », ATTENDU que, dans un souci de coopération intercommunale et de bonne gestion de la structure, la Communauté d'Agglomération de Bastia souhaite confier à la commune de Furiani la gestion de la fourrière animale.

Aussi, le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter le projet de convention qui fixe les modalités d'organisation de cette gestion.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOPTE**

- Le projet de convention joint en annexe qui confie la gestion de la fourrière animale à la commune de Furiani.

**AUTORISE**

- Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI



## CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION DE L'EQUIPEMENT A USAGE DE FOURRIERE ANIMALE ET DU SERVICE AFFERENT

### Entre

La communauté d'agglomération de Bastia, dont le siège est situé Port Toga BP 97 20291 Bastia Cedex, représentée par Monsieur Louis Pozzo di Borgo, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du [à compléter] ;

Désigné ci-après « *la CAB* » ou « *la Communauté d'agglomération* »,

D'une part,

### Et

La commune de Furiani, dont le siège est situé 694 Route du Village, 20600 Furiani, représentée par Monsieur Pierre-Michel SIMONPIETRI, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération en date du [à compléter],

Désignée ci-après « *la Commune* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « *les Parties* »

## PREAMBULE

Chaque commune ou, le cas échéant, chaque établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert en ce sens doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation dans les conditions fixées par les articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

La capacité de la fourrière doit être adaptée aux besoins des collectivités pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux.

C'est dans cette perspective que la CAB, qui détient la compétence statutaire en la matière, a fait construire un bâtiment à destination de fourrière animale et de refuge animalier sur son ressort territorial et, plus précisément, sur le territoire de la commune de Furiani. La mise en service de cet équipement est prévue pour [à compléter].

Les interventions du bloc communal concernant les animaux ne se limitent pas à cette compétence fourrière. Ainsi, notamment, des dispositifs dits « chats libres » peuvent être mis en place sur le territoire communal. De même, si la compétence en matière de fourrière peut être transférée à un EPCI comme cela a été le cas ici, en particulier dans un objectif de mutualisation d'équipement et de rationalisation des coûts, les pouvoirs de police afférents demeurent exercés par le Maire.

De sorte qu'il existe des inter-actions permanentes dans ce domaine entre communes et intercommunalité en cas de transfert de la compétence fourrière. Aussi, dans une perspective de bonne gestion et compte tenu de l'intérêt d'une coopération dans ce domaine avec la commune de Furiani, la Communauté d'agglomération souhaite lui confier la gestion de missions portant sur la compétence fourrière, sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que la présente convention de gestion a été établie entre les Parties.

Elle vise ainsi à déterminer les modalités suivant lesquelles la Commune assure la gestion de l'équipement et du service permettant l'accomplissement des missions liées à la compétence en matière de fourrière animale détenue par la CAB.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence communautaire en matière de fourrière animale, la CAB confie dans les conditions prévues à la présente convention à la Commune, qui l'accepte, les missions visées à l'article 2.1 relatives à la gestion de l'équipement sis [à compléter], pour la partie des locaux à destination de fourrière animale, ainsi que du service afférent.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention l'organisation et l'exercice des missions relatives à l'activité de refuge animalier, en particulier celle accueillie au sein de l'équipement mentionné à l'alinéa premier, lesquelles doivent être assurées par une fondation / association de protection des animaux. Sont également exclues les missions

énoncées à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime (dispositif de stérilisation et d'identification des « chats libres »).

Les plans du bâtiment concerné par la présente convention sont annexés à la présente convention (Annexe 1).

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

### **Article 2.1 Identification des missions confiées à la Commune et obligations induites**

La Commune assure, à compter de la date d'ouverture au public de l'équipement mentionnée à l'article 8 de la présente convention, les missions du service de fourrière animale au sein du bâtiment mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, dans la partie des locaux consacrés à cette activité, pour les chiens et chats capturés sur le territoire de la CAB ainsi que, le cas échéant, sur le territoire de communes non membres ayant conventionné avec la Communauté d'agglomération à cette fin. Il est précisé que la partie du bâtiment à destination de refuge animalier doit être occupée par une fondation / association de protection des animaux, le local « infirmerie » étant partagé et faisant l'objet d'une stipulation spécifique à l'article 4 des présentes.

Elle exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Plus précisément, la Commune exerce les missions et activités suivantes, selon les modalités d'organisation qu'elle détermine dans le respect du règlement intérieur adopté par la Communauté d'agglomération ainsi que du règlement sanitaire :

- Elle assure les missions de capture et de transport des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation au sens des dispositions légales et réglementaires applicables sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération ; pour ce faire, elle peut, en cas de nécessité au regard de l'organisation des services communaux, faire appel à un tiers. En outre, elle renseigne le registre d'entrée et de sortie des animaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- Elle procède à l'accueil et à l'hébergement, pour une durée de huit (8) jours maximum, sauf délai plus long requis pour la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière sanitaire notamment, des chiens et chats capturés conduits à la fourrière, en ce compris la réalisation des démarches afférentes aux soins requis en matière d'hygiène et de santé à faire réaliser par des vétérinaires (notamment visites prévues par les textes en vigueur) ; le registre d'entrée et de sortie mentionné à l'alinéa précédent permettra de connaître la durée de maintien dans les lieux des animaux accueillis ; elle renseigne le registre de suivi sanitaire et de santé conformément à la réglementation en vigueur ;

- Elle pourvoit également aux besoins des chiens et chats accueillis à la suite de leur capture pour la durée précitée par l'achat de la nourriture et des produits d'hygiène et de soins nécessaires ;
- Elle procède au traitement des nuisibles ;
- Elle procède au renouvellement à l'identique ou équivalent des biens meubles acquis par la Communauté d'agglomération pour l'équipement de la fourrière, en ce compris le mobilier, les fournitures courantes et équipements informatiques nécessaires à l'exercice des missions confiées, l'équipement des boxes (couvertures, paniers, jouets...) étant en revanche réalisé *ab initio* par la Commune, selon des normes de qualité standard ; elle conclut et assure la gestion des contrats de maintenance des équipements informatiques ;
- Elle conclut et assure la gestion des contrats de téléphonie et internet (maintenance et abonnements) ;
- Elle conclut et assure la gestion des contrats en matière de télé-surveillance/vidéoprotection, alarme anti-intrusion, (maintenance et abonnements) ;
- Elle conclut et assure la gestion des contrats en matière d'eau et électricité ;
- Elle procède à la facturation requise au titre de la gestion et de l'équipement du service et perçoit les recettes liées aux activités de fourrière, dans les conditions précisées à l'article 5, les sommes issues du conventionnement avec des communes non membres de la Communauté étant en revanche exclues de ce dispositif, la CAB procédant à la perception directe desdites sommes ;
- Elle assure le nettoyage intérieur des locaux de l'équipement de fourrière, en ce compris les boxes, ainsi que des allées extérieures par lesquelles transitent les animaux capturés et des ouvertures du bâtiment (portes et fenêtres) ;
- Elle assure la gestion et prend en charge le coût des personnels affectés à l'exercice des missions confiées ainsi que le paiement de l'ensemble des factures liées aux contrats qu'elle gère mentionnées au présent article ;
- Elle reçoit pour le compte de la CAB les dons manuels qui ne font pas l'objet d'une approbation de la part des instances de la CAB et établit à ce titre un registre des dons manuels perçus, transmis à la CAB ; s'agissant des dons et legs soumis à approbation de la CAB, la Commune, lorsqu'elle en prend connaissance, transmet l'information à la CAB afin que cette dernière se prononce sur le sujet.

L'ensemble des missions et prérogatives qui ne sont pas explicitement confiées à la Commune aux termes du présent article 2.1 sont conservées par la Communauté d'agglomération. A ce titre, la Commune s'engage à ne pas entraver l'action de la Communauté d'agglomération dans l'exercice des missions qu'elle conserve.

Sans préjudice des obligations de la Communauté d'agglomération, la Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Elle s'engage également à réaliser les démarches administratives et détenir les autorisations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées et à en tenir informée la Communauté d'agglomération.

Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées et de nature à permettre l'accueil des animaux errants ou en état de divagation capturés sur le territoire de la Communauté, ainsi que, le cas échéant, des communes non

membres ayant conventionné avec la CAB à ce sujet. Elle prend toutes précautions nécessaires pour s'assurer du maintien en l'état de l'équipement géré ainsi que des biens afférents et éviter toute dégradation affectant l'équipement ou les biens. Elle devra aviser immédiatement la Communauté d'Agglomération de toute dégradation ou détérioration du bâtiment ; à défaut, la Commune supportera le coût des réparations induites.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées aux termes du présent article 2.1 au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

La Commune est ainsi chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des missions objet de la convention ; en particulier, ses organes sont compétents pour la passation de tous les contrats requis, en ce compris les contrats de la commande publique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces décisions, actes et conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération ; la Commune assure la gestion des conventions et contrats ainsi conclus. Une copie de ces décisions, actes et conventions est annexée au rapport annuel visé à l'article 7 remis à la Communauté d'agglomération.

En outre, la Commune assure l'exécution des contrats conclus par la Communauté d'agglomération en amont de la mise en service de l'équipement mais nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Commune (marché de prestations de vétérinaire notamment) et qui seront annexés à la présente convention avant la mise en service de l'équipement.

La Communauté d'agglomération devra être informée de la réalisation des missions confiées à la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Les charges induites par les missions exercées par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 5.3 de la présente convention.

En outre, la Communauté d'agglomération s'engage à ne pas entraver la gestion par la Commune du service ainsi confié, notamment au regard de l'activité de refuge animalier exercée au sein d'une partie du bâtiment. En particulier, la Communauté d'agglomération devra s'assurer que la fondation / l'association de protection des animaux et la Commune peuvent respectivement exercer pleinement leurs activités, dans le respect du règlement intérieur établi par la Communauté d'agglomération.

## **Article 2.2 : Missions et prérogatives conservées par la CAB**

La Communauté d'agglomération demeure titulaire de la compétence fourrière animale dont relèvent les service et équipement gérés par la Commune en application de l'article 2.1.

A ce titre notamment, elle :

- Procède aux investissements nouveaux visant à pérenniser ou valoriser le bâtiment, à en modifier l'aspect extérieur ou intérieur ou ceux nécessaires pour respecter les normes en vigueur notamment en matière d'accessibilité ;
- Procède aux réparations sur le bâtiment : tout ce qui touche au gros œuvre (murs, planchers, fondations,), le clos (menuiseries), le couvert, les accès, les réseaux ainsi que les équipements de chauffage/climatisation ;
- Procède à l'entretien et la maintenance du bâtiment et des abords, dont les espaces verts attenants, à l'exception des allées par lesquelles transitent les animaux capturés et du nettoyage des fenêtres et portes, et assure l'entretien des locaux de l'équipement de fourrière, sous réserve des missions confiées en la matière à la Commune tel que prévu à l'article 2.1, ce qui inclut notamment :
  - o Entretien et nettoyage de la toiture ;
  - o Entretien et maintenance des équipements de traitement de l'air (VMC, chauffage, climatisation, etc. ) ;
  - o Nettoyage et entretien extérieur de la façade ;
  - o Contrôles techniques réglementaires, à l'exception des contrôles liés à l'activité de fourrière ;
  - o Contrats d'entretien du réseau d'eau, assainissement et pluvial (curage...) ;
  - o Réfection des peintures ;
  - o Changement des éléments d'éclairage.
- Conserve la gestion des contrats d'entretien liés à la sécurité (contrôle et remplacement) : extincteurs, désenfumage, incendie, plan d'évacuation, BAES, porte automatique, etc à l'exception du système d'alarme anti-intrusion, pris en charge par la Commune.;
- Fixe les tarifs applicables aux prestations offertes par la fourrière ;
- Procède au paiement des impôts dus en sa qualité de propriétaire de l'équipement ;
- Adopte et révisé le règlement applicable à la compétence en définissant les modalités d'organisation de la fourrière qu'elle ne laisse pas à la Commune le soin de fixer ainsi que les règles d'utilisation du bâtiment et la réglementation sanitaire ;
- Conclut les conventions avec les communes non membres qui souhaitent lui confier leurs activités de fourrière ;
- Approuve les dons et legs selon ce qui est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Plus largement, elle conserve l'ensemble des missions et prérogatives qui ne sont pas explicitement confiées à la Commune aux termes de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES EN CHARGE DE L'EXECUTION DES MISSIONS**

Les missions visées à l'article 2.1 de la présente convention et confiées à la Commune sont exécutées par les agents de la Commune, qui demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle ainsi que, en tant que de besoin, par du personnel communautaire mis à disposition de la Commune.

Au moins une des personnes en contact avec les animaux doit répondre aux conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime pour l'exercice d'une activité de gestion de

fourrière, la Commune devant s'assurer du maintien de cette condition tout au long de la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : EQUIPEMENT**

Pour l'exercice des missions confiées à la Commune prévues à l'article 2.1, les locaux à usage de fourrière au sein de l'équipement visé à l'annexe 1 sont mis à disposition de celle-ci.

Plus précisément, xxx

L'accès à la salle d'infirmerie devra être rendu possible pour les personnes de l'association/fédération intervenant au titre du refuge, l'équipement étant commun ; toutefois, une priorité d'accès est donnée pour la gestion des animaux accueillis dans le cadre du service public de la fourrière ; ce point sera rappelé à l'association/fédération en charge du refuge qui devra s'engager à le respecter et à respecter les normes en vigueur, en particulier du point de vue sanitaire et hygiène, en vue d'assurer le maintien du local dans l'état requis pour y permettre les soins nécessaires, étant précisé qu'elle sera également tenue par des obligations à ce titre.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

##### **5.1 Rémunération**

L'exercice par la Commune des missions définies à l'article 2.1 de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

##### **5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions**

La Commune engage et mandate l'ensemble des dépenses strictement nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 2.1 de la présente convention, dans la limite d'un montant annuel, pour la première année d'exécution de la présente convention, du montant de la rémunération du personnel communal affecté à l'accomplissement des missions confiées auquel s'ajoute, au titre des autres dépenses, un montant maximal de 100.000 euros. Cette limite pourra faire l'objet d'une révision par accord entre les parties au plus tard au 1<sup>er</sup> avril de l'année *n* considérée, au regard des dépenses et recettes constatées au titre de l'année *n-1*. En outre, il peut être dérogé à ce montant plafond dans les conditions énoncées à l'article 5.3 dans ses deux derniers alinéas.

La Commune encaisse l'intégralité des recettes non fiscales liées à l'exercice des missions objets de la présente convention et suivant les conditions tarifaires fixées par la Communauté d'agglomération. Elle procède à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes en conséquence, conformément aux règles de la comptabilité publique. Elle peut créer toute régie de recettes et/ou de dépenses nécessaires à l'exécution budgétaire et comptable des missions qui lui sont confiées.



Par dérogation au précédent alinéa, la Commune ne perçoit pas les sommes issues des conventions conclues par la CAB avec des communes non membres de la Communauté au titre de la compétence fourrière.

La Commune est autorisée à solliciter toute subvention et tout financement s'inscrivant dans le cadre des missions qu'elle exerce au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Le comptable de la Commune est autorisé à payer les dépenses et recouvrer les recettes afférentes à la réalisation des missions définies à l'article 2.1 de la présente convention.

### **5.3 Modalités de remboursement**

La Communauté d'agglomération prend en charge le coût des dépenses effectuées par la Commune au titre de la présente convention et strictement nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 2.1.

A cette fin, la CAB procède au remboursement net des charges assumées financièrement par la Commune dans le cadre de la présente convention, sur la base :

- Des dépenses réelles mandatées et décaissées par la Commune, dans la limite, sauf dérogation prévue à la présente convention, du montant prévu à l'article 5.2 susvisé ;
- Des recettes réelles titrées et encaissées par la Commune dans le cadre de l'exercice de ses missions et qui seront déduites par conséquent des dépenses réelles susvisées afin d'aboutir au montant net à verser par la Communauté d'Agglomération.

Le remboursement net des frais par la Communauté d'agglomération s'effectue sur la base d'un versement trimestriel prévisionnel sur les trois premiers trimestres, et sur la base d'un solde net lors du quatrième trimestre selon les modalités suivantes :

- 20% du montant énoncé à l'article 5.2 (révisé le cas échéant dans les conditions prévues à ce même article) la seconde quinzaine d'avril de l'année n,
- 30% du montant énoncé à l'article 5.2 (révisé le cas échéant dans les conditions prévues à ce même article) la seconde quinzaine de juillet de l'année n,
- 20% du montant énoncé à l'article 5.2 (révisé le cas échéant dans les conditions prévues à ce même article) la seconde quinzaine d'octobre de l'année n,
- Ajustement du montant dû au titre de l'année n la seconde quinzaine de janvier de l'année n+1.

Le montant au titre de l'ajustement est calculé sur la base des coûts de gestion et recettes mentionnés au sein du rapport annuel réalisé par la Commune visé à l'article 7 et remis au plus tard le 5 janvier de l'année n+1, le versement ne pouvant avoir lieu qu'à l'issue de la remise de ce rapport. Cet ajustement peut consister en un versement complémentaire de la Communauté d'agglomération au profit de la Commune ou un reversement de la Commune en cas de trop-perçu.

Les dates de versement mentionnées engagent contractuellement la Communauté d'agglomération (ou la Commune s'agissant du quatrième versement), dans la limite toutefois du respect d'un délai de quinze (15) jours laissé au comptable assignataire pour procéder au versement à compter de la réception du titre émis par la Commune ou la Communauté créancière et de la remise du rapport annuel précité s'agissant du quatrième versement.

En cas de dépassement prévisionnel identifié par la Commune du plafond de dépenses susvisé, cette dernière peut solliciter de la Communauté une augmentation de ce plafond à hauteur du besoin identifié en présentant les justificatifs de dépenses lors de la remise du rapport annuel. Si les dépenses correspondent bien à des coûts liés à l'exercice des missions confiées et ne sont pas imputables à la Commune en raison de ses négligences, du non respect de ses obligations ou de la réglementation (par exemple dégradations du bâtiment pour l'un de ces motifs), la prise en charge par la Communauté est de droit.

En cas de conclusion par la Communauté d'agglomération d'une convention avec une commune non membre pour la prise en charge de ses activités de fourrière, le comité de suivi visé à l'article 7 est tenu de se réunir pour émettre un avis sur l'éventuelle nécessité de procéder à une hausse du plafond contractuel et des montants des versements communautaires trimestriels.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la CAB et des tiers, des éventuels dommages résultant de la mise en œuvre de ses obligations ou du non-respect de ses obligations, issues soit directement de la présente convention soit de la réglementation applicable aux missions qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre :

- Lois et règlements applicables en matière de fourrière, dont le Code rural et de la pêche maritime et les règlements adoptés pour l'exercice des missions de fourrière (règlement de service, règlements sanitaires) dans leur version en vigueur à la date de conclusion de la convention ou tels que modifiés ultérieurement dès lors que ces modifications ont été formellement notifiées à la Commune ;
- Réglementation sectorielle au titre de certaines de ses missions (réglementation en matière de télésurveillance/vidéoprotection, de réseau de téléphonie, internet, électricité, eau, assainissement...)

Elle ne peut en revanche être tenue pour responsable des dommages provoqués par l'intervention d'un tiers ou de la CAB, en particulier en raison de la non prise en compte par cette dernière des tâches et travaux à réaliser au titre de l'utilisation et de la gestion du bâtiment qui accueille le service de fourrière animale ou en raison de l'exercice des missions relevant du refuge animalier assurées par une fondation / association de protection des animaux.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'exercice des missions décrites à l'article 2.1 de la présente convention. Les garanties suivantes devront être souscrites et ce pour toute la durée de la présente convention auprès d'une compagnie

d'assurances notoirement solvable, pour tous les aménagements, objets, mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux ainsi qu'au regard de la présence des animaux : contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, l'explosion et tout autre risque généralement assuré, en cas de recours des tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux ou dont la Commune pourrait être responsable. Un justificatif d'assurance devra être fourni à la Communauté d'Agglomération sur toute demande de sa part. La Commune s'acquittera des primes et cotisations de ses assurances de façon que la Communauté d'Agglomération de Bastia ne puisse être en aucun cas inquiétée.

La CAB s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence en matière de fourrière animale ainsi qu'au titre de sa qualité de propriétaire du bâtiment qui accueille le service de fourrière animale.

Il est enfin rappelé, cette stipulation valant pour les deux co-contractants, que les sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux sont pénalement sanctionnés, l'article 521-1 du Code Pénal mentionnant à cet égard que :

*« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.*

*En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.*

*Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.*

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

*Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :*

*-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*

*-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.*

*Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.  
Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.  
Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.  
Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »*

## ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI

Un Comité de suivi, composé paritairement de trois représentants de la Communauté d'agglomération et trois représentants de la Commune, veille à la bonne mise en œuvre de la convention et au suivi des missions confiées à la Commune aux termes de la présente convention.

Ce comité se réunit *a minima* une fois par trimestre les deux premières années d'exécution de la convention à l'initiative de la Communauté d'agglomération, afin de prendre connaissance des documents de suivi de l'activité et d'examiner la situation financière du service puis, sur les autres années, *a minima* une fois par an, notamment pour examiner le rapport annuel réalisé par la Commune. Il peut en outre se réunir davantage à la demande de l'une des Parties. Il se réunit également en cas de conclusion d'une convention par la CAB avec une commune non membre ou de demande de modification du plafond de remboursement des dépenses.

Le rapport annuel établi par la Commune comprend un rapport d'activité (en ce inclus une présentation des contrats de la commande publique conclus) et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention (comprenant la synthèse des dons manuel reçus). Le bilan financier présente les montants en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement en apportant toute observation nécessaire quant au caractère exceptionnel ou au contraire pérenne des flux mentionnés.

Ce rapport annuel est, comme précisé à l'article 5.3, remis à la Communauté d'agglomération au plus tard le 5 janvier de l'année n+1.

Au-delà et sur simple demande adressée par courrier simple ou par courriel, la Commune devra transmettre à la Communauté d'agglomération tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exécution des missions confiées à la Commune aux termes de la présente convention. Par ailleurs, la Communauté d'agglomération pourra faire procéder à toutes vérifications, par ses services ou un organisme tiers, qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les termes de la présente convention sont respectés, que les missions confiées à la Commune sont correctement réalisées et que ses intérêts sont sauvegardés.

En outre, est organisée chaque trimestre une visite des bâtiments une visite par les services techniques de la CAB, en présence d'une personne désignée par la Commune.

En cas de constatation de manquements de nature à remettre en cause la bonne exécution du service, la Communauté d'agglomération est alors fondée à résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 8, et à se substituer immédiatement ou à substituer tout tiers qu'elle aura désigné à la Commune.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et au plus tard le 15 février pour une durée de quatre (4) ans. Toutefois, la commune assure les missions de gestion énoncées à l'article 2.1 à compter de la date d'entrée en service de l'équipement de fourrière, notifiée par la CAB à la Commune, étant précisé que la date prévue d'entrée en service est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Pendant la période entre l'entrée en vigueur de la convention et la mise en service de l'équipement, la Commune intervient pour préparer la mise en service de l'équipement au titre des missions qui lui incombent, en particulier :

- Avis sur le règlement sanitaire à établir avec le vétérinaire désigné par la CAB ;
- Dépôt de la déclaration d'activité au sens de l'article L. 214-6-1 CRPM ;
- Conclusion des contrats nécessaires pour la réalisation de ses missions (téléphonie, internet, eau, électricité, télé-surveillance/vidéoprotection, voire contrat de capture...) pour une effectivité à la date d'ouverture de l'équipement.

Pendant la même période, la Communauté d'agglomération engage toutes les démarches requises pour permettre la mise en service de l'équipement et du service dans les meilleurs délais.

Elle pourra être renouvelée sur accord exprès des Parties.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les Parties, après l'écoulement d'un délai de préavis minimum de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET COMPETENCE DE JURIDICTION**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention conclue à...

Le...

Pour la CAB

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Sont annexées à la présente convention :

***Annexe 1 : Plan du bâtiment à destination de fourrière animal et de refuge animalier***

***Annexe 2 : Liste des contrats conclus par la CAB gérés par la Commune dans le cadre de ses missions***

***Annexe 3 : Règlement intérieur / de service***